



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration écologique du secteur des étangs du Pas de
l'Echelle »
sur la commune d'Etrembières
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4949

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4949, déposée complète par Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve le 19 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration écologique du secteur des étangs et de la confluence et Eaux Belles et de l'Arve à Etrembières (74), en conciliant la fréquentation du site avec ses enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 136 561 m² :

- déplacement de la digue et fermeture du plan d'eau ;
- adoucissement des pentes des berges de l'étang ;
- suppression de la digue entre les deux étangs ;
- création d'un passage en bois sur pilotis ;
- création d'un poste d'observation ornithologique ;
- dévoiement du ruisseau de la Fontaine Jules César et du ruisseau des Eaux belles ;
- création d'un parking perméable ;
- création d'une passerelle ;
- construction d'un nouvel ouvrage de vidange ;
- création de hauts fonds et îlots végétalisés ;
- terrassement des dépôts limoneux (ouverture du bras mort) ;
- approfondissement du réseau d'eaux pluviales existant ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47a. Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet, qui se situe dans un secteur comportant de forts enjeux relatifs à la biodiversité, constitue un réservoir de biodiversité au sein de la ZNIEFF de type 1 « Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse », de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes », de l'APPB « Bois de la Vernaz et des Iles d'Arve », de la zone humide « Etangs d'Etrembières », de la zone Natura2000 « Vallée de l'Arve » ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'impacts négatifs notables :

- sur les habitats en raison de l'abattage des arbres, du défrichage et des travaux de connexion des deux étangs ;
- sur la population de Grande najaide par l'intervention dans l'étang et sa vidange partielle pour réaliser les travaux ;
- par l'augmentation du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- risque de destruction d'individus et d'habitat de reproduction, d'hivernage, de repos et d'alimentation ;
- dérangement de la faune ;

Considérant que les inventaires réalisés entre septembre 2022 et juillet 2023 ont permis d'identifier la présence de nombreuses espèces protégées de faune et de flore, et que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur ces enjeux :

- lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes ;
- balisage du chantier et le respect de son emprise ;
- adaptation du calendrier des travaux et la proscription des travaux nocturnes ;
- intervention d'un écologue avant l'abattage des arbres ;
- piquetage et le balisage des populations de Grande najaide ;
- dispositif d'aide à la recolonisation des milieux ouverts ;
- « défavorabilisation » écologique du site et mise en place de dispositif interdisant le chantier à la faune ;
- adoucissement des pentes des berges au sein de l'étang et création de hauts fonds et îlots végétalisés pour favoriser le développement de végétation aquatique diversifiée et favoriser la reproduction des oiseaux ;
- construction d'un nouvel outil de vidange du plan d'eau ;
- restauration du bras mort de l'Arve ;
- suppression de la digue existante pour la connexion des deux étangs ;
- installation de gîtes et abris artificiels pour la faune ;
- gestion de la végétation ;
- isolation visuelle et phonique de la parcelle surplombant la roselière pour limiter le dérangement ;
- l'organisation administrative du chantier et le suivi environnemental par une équipe d'écologues ;
- un suivi écologique sur 20 ans ;

Considérant toutefois les manques du dossier, notamment :

- une cartographie des zones à mettre en défens ;
- une cartographie des zones de présence de la Grande najaide ainsi que les surfaces impactées ;
- une cartographie des habitats, de la faune et de la flore du site ;
- un calendrier détaillé des travaux ;
- un inventaire relatif aux chiroptères ;

Considérant que les impacts bruts puis résiduels du projet doivent être évalués quantitativement, et que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi doivent être décrites et localisées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration écologique du secteur des étangs du Pas de l'Echelle situé sur la commune de Etrembières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - réaliser un diagnostic chiroptères et en fournissant une cartographie des habitats, de la faune et de la flore du site;
 - évaluer quantitativement les impacts bruts puis résiduels ;
 - décrire précisément et de localiser les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivis et si nécessaire de compensation des impacts du projet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration écologique du secteur des étangs du Pas de l'Echelle, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4949 présenté par Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve, concernant la commune de Etrembières (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Didier
BORREL
didier.bor
rel
2024.02.2
3 16:40:02
+01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03